

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 14 juillet 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1577-0005

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Comtés unis de Prescott et Russell

Foyer de soins de longue durée et ville : Résidence Prescott et Russell,
Hawkesbury

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 8 au 11 juillet 2025.

L'inspection relative à la plainte suivante concernait :

- Le registre n° 00144493 – ayant trait à une porte de chambre d'une personne résidente.

L'inspection relative aux incidents critiques suivants (IC) concernait :

- Le registre n° 00144531/IC n° M567-000004-25 - ayant trait à une blessure causée par le tabagisme.
- Le registre n° 00145307/IC n° M567-000005-25 - ayant trait à une chute avec blessure.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 6 (1) a) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

a) les soins prévus pour le résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'il y ait, dans le programme de soins écrit d'une personne résidente, des directives particulières à respecter concernant un appareil de transfert.

Lors d'un entretien, une ou un responsable clinique a indiqué que les directives auraient dû être documentées dans le programme de soins de la personne résidente.

Sources : Observations de l'inspectrice, entretien avec du personnel, et examen du programme de soins de la personne résidente.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

AVIS ÉCRIT : Documentation

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition 6 (9) 2 de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (9). Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

2. Les résultats des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les résultats de certains soins d'une personne résidente fussent documentés lors de chaque quart de travail.

La directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) a reconnu que la documentation était incomplète et a confirmé que l'on devait remplir cette documentation lors de chaque quart de travail.

Sources : Observation de la personne résidente, examen du formulaire de feuille de soins, entretien avec la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2). Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

- b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas mis en œuvre les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI) et il n'a pas veillé à ce qu'ils soient respectés par un membre du personnel.

Plus précisément concernant l'alinéa 9 1 b) qui précise ce qui suit : l'hygiène des mains, notamment lors des quatre moments de l'hygiène des mains (avant de toucher à la personne résidente ou à son environnement; avant une intervention aseptique; après un risque de contact avec du liquide organique, et après un contact avec la personne résidente ou son environnement).

Un certain jour, l'inspectrice a observé une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) qui ne pratiquait pas l'hygiène des mains lors de la préparation et de la distribution des collations de plusieurs personnes résidentes.

Sources : Observation de l'inspectrice, *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée*, version d'avril 2022, révisée en septembre 2023.